

N° 30

D É C R E T

ORDONNANT AUX AGENCES, AUTORITÉS ET ENTITÉS DE L'ÉTAT DE DONNER LA PRIORITY À L'ALLOCATION DE CERTAINS FONDS DISCRÉTIONNAIRES AUX LOCALITÉS QUI PROMEUVENT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

ATTENDU QUE, le coût du logement dans l'État de New York est l'un des plus élevés du pays. Le coût d'achat ou de location d'un logement est dû, en partie, aux politiques onéreuses des autorités locales qui entravent indûment le développement du logement en général ou interdisent l'approbation de certaines propositions de logement, augmentant ainsi les coûts de développement et restreignant l'offre de logements ;

ATTENDU QUE, les politiques, pratiques et décisions locales qui entravent le développement du logement, en particulier la production d'unités multifamiliales, freinent la croissance de l'emploi, augmentent le coût de la vie, contribuent à l'étalement urbain, aggravent les problèmes de circulation et les temps de déplacement, et limitent le choix de logement pour les ménages à faible revenu et les ménages de couleur qui dépendent de manière disproportionnée des logements multifamiliaux pour leur fournir des opportunités de logement qu'ils peuvent se permettre ; ainsi, ces politiques, pratiques et décisions entraînent des conséquences imprévues pour la santé publique, la sécurité et le bien-être de la communauté en général ;

ATTENDU QUE, l'État manque d'informations essentielles sur les pratiques locales de planification, d'utilisation des terres et de zonage, ainsi que sur la production de logements, toutes ces informations étant nécessaires pour que l'État puisse aider les localités à développer le logement et à identifier et corriger les obstacles à la croissance du logement dans l'ensemble de l'État de New York;

ATTENDU QUE, l'État dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la priorisation de certains fonds attribués par l'État sur une base concurrentielle aux demandeurs qui peuvent inclure des entités gouvernementales municipales;

ATTENDU QUE, l'État a le pouvoir de donner la priorité à l'attribution de certains fonds discrétionnaires pour aider à promouvoir les intérêts critiques de l'État;

ATTENDU QUE, l'État est préoccupé par le fait que les localités et les entités municipales qu'elles soutiennent ou contrôlent doivent commencer à prendre des mesures pour remédier aux politiques, pratiques et décisions locales trop restrictives en matière de logement afin d'assurer et de maintenir au mieux la santé publique, la sécurité et le bien-être général de la communauté, et d'encourager et de soutenir la production de logements dans tout l'État de New York, en particulier les logements multifamiliaux, abordables et supervisés;

PAR CONSÉQUENT, MOI, KATHY HOCHUL, Gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York, j'ordonne par la présente, avec effet jusqu'au moment où je le déclarerai, ce qui suit :

Définitions :

a. Par « entités de l'État concernées », on entend (i) toutes les agences, bureaux et départements sur lesquels la gouverneure exerce une autorité exécutive, et (ii) toutes les sociétés d'intérêt public, autorités publiques, conseils et commissions dont la gouverneure nomme le président, le directeur général ou la majorité des membres du conseil d'administration, à l'exception de l'autorité portuaire de New York et du New Jersey, de toute autorité interétatique ou internationale telle que définie à la section 2 de la loi sur les autorités publiques, et de toute autorité locale telle que définie à la section 2 de la loi sur les autorités publiques.

b. Le terme « localité » désigne toutes les villes et tous les villages qui réglementent la planification, l'utilisation des sols, le zonage et/ou la croissance et le développement locaux et régionaux conformément à la loi générale de la ville, à la loi de la ville, à la loi du village, à la loi sur l'autonomie municipale ou à d'autres lois de l'État, selon le cas.

c. « La division » désigne la division du logement et de la rénovation urbaine.

d. Les « Programmes communautaires pro-logement » comprennent :

i. les programmes suivants :

A. l'initiative de revitalisation des centres-villes (Downtown Revitalization Initiative, DRI) administrée par le Département d'État ;

B. le programme « En avant, New York » (NY Forward) administré par le Département d'Etat ;

C. le programme Fonds d'investissement des conseils régionaux administré par Empire State Development ;

D. le programme Rue principale de New York administré par la Rénovation des logements et de la collectivité de l'État de New York (New York State Homes and Community Renewal) ;

E. toute subvention en capital accordée dans le cadre du programme Marché de New York administré par Empire State Development ;

F. le Fonds d'investissement de Long Island (Long Island Investment Fund, LIIF) administré par Empire State Development ;

G. le Fonds Mid-Hudson Momentum administré par l'Empire State Development ;

H. le Programme d'amélioration de la modernisation des transports publics (MEP) administré par le Département des transports (Department of Transportation) ; et

ii. tout autre programme dont les crédits actuels ou futurs le désignent comme un programme communautaire pro-logement.

e. « Certification du programme communautaire pro-logement » désigne une certification accordée par la Division, sur la base de critères définis par la Division, selon laquelle une localité a pris des mesures pour donner la priorité à la croissance du logement et fournir à la Division les informations qu'elle juge nécessaires. La Division a le pouvoir discrétionnaire d'établir plusieurs niveaux de certifications du programme communautaire pro-logement afin de distinguer les localités en fonction du nombre de critères que la Division établit et que les localités remplissent. En outre, les termes suivants s'appliquent également :

i. « Localité certifiée » désigne une localité qui a reçu une certification du programme communautaire pro-logement de la Division ; et

ii. « Localité non certifiée » désigne une localité qui n'a pas reçu la certification du programme Communautaire pro-logement de la Division.

2. Une Entité étatique affectée qui administre un Programme communautaire pro-logement doit donner la priorité, parmi les demandes de fonds des localités, à celles qui sont faites par des localités certifiées, et doit également donner la priorité aux localités certifiées en fonction du niveau de certification du Programme communautaire pour le logement que chaque localité certifiée a reçu de la Division. Toutefois, les demandes faites par des localités non certifiées ne seront pas considérées comme prioritaires par rapport aux demandes des localités certifiées si la demande des localités non certifiées est expressément destinée à financer le développement du logement, y compris les développements à usage mixte qui contiennent des éléments de logement, ou à financer des investissements non liés au logement qui sont nécessaires et réalisés en relation avec un développement particulier du logement. Il est entendu que ce paragraphe ne s'applique que si la Division a commencé à délivrer des certifications de programmes communautaires pro-logement au moment où une entité étatique affectée examine les demandes de programmes communautaires pro-logement.

3. Toutes les entités publiques affectées doivent prendre en compte l'objectif de création de logements supplémentaires dans toute décision politique ou programmatique et, le cas échéant, collaborer avec d'autres entités publiques affectées pour atteindre cet objectif.

4. Toutes les entités publiques affectées examinent ou collaborent à l'examen de toutes les parcelles de terrain aménagées ou non aménagées dont elles sont propriétaires ou qu'elles contrôlent, afin d'identifier les sites potentiels pour le développement du logement et de déterminer si ces parcelles pourraient être utilisées pour faciliter le développement du logement sur des parcelles adjacentes ou proches. Cet examen comprend les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a. les parcelles détenues et contrôlées par l'Université d'État de New York ou l'une de ses filiales ;
- b. les parcelles détenues et contrôlées par l'Autorité métropolitaine des transports (Metropolitan Transportation Authority) ou l'une de ses filiales, y compris, mais sans s'y limiter, les parcs de stationnement existants ; et
- c. les parcelles détenues et contrôlées par le département des transports de l'État de New York ou l'une de ses filiales, y compris, mais sans s'y limiter, les parcs de stationnement existants.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature et mon sceau
dans la ville d'Albany, ce dix-huitième
jour de juillet de l'année deux mille vingt-
trois.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire de la gouverneure